

Objet : Convention de délégation de compétences et de financement pour l'organisation d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette - Région AuRA / CCLA

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. VOISIN. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ. PERRIAT (Pouvoir A: FAUGE). WDOWIAK. WROBEL (Pouvoir C. TAVEL).

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que par délibération n°2024_19_12_5 en date du 19 décembre 2024, au titre des compétences qui lui ont été redéleguées par la Région, la CCLA a confié au centre socio-culturel AEL, la mise en œuvre d'un service de transport à la demande qui s'adresse principalement aux personnes en difficulté ;

Explique que la Région, conformément aux termes des conventions de redélégation des compétences, peut accompagner ce service à hauteur de 50% et qu'à cet effet, la CCLA a transmis une demande de financement couvrant deux exercices : 2025 et 2026 ;

Indique que les conditions de financement de la Région s'établissent comme suit :

> Concernant l'exploitation des services, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service (déduction faite des recettes d'exploitation éventuelles) et sur la base d'un cahier des charges validé par les deux parties,

> Les modalités d'intervention financière sont les suivantes :

→ 50 % du coût des courses de TAD, selon le plan de financement suivant :

- charges prévisionnelles 2025 : $44\,900\text{€} \times 0.5 = 22\,450\text{€}$

- charges prévisionnelles 2026 : $49\,900 \times 0.5 = 24\,950\text{€}$

Soit pour les deux années : 47 400 €,

→ Le détail des courses ainsi que les justificatifs permettant à la Région d'effectuer un contrôle devra être joint au rapport d'exploitation faisant apparaître notamment le détail financier des sommes payées par la Communauté de Communes au titre de la présente convention et les recettes éventuelles, remis à la Région chaque année ;

Invite le Conseil Communautaire à délibérer pour :

- Approuver la convention de délégation de compétences et de financement pour l'organisation d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,
- Autoriser le Président à signer le document.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de délégation de compétences et de financement pour l'organisation d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,

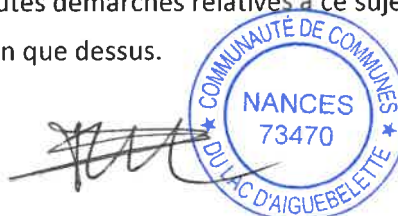
AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

**Convention de délégation de compétences et de financement pour l'organisation d'un
service de transport à la demande (TAD)
sur le territoire de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette**

ENTRE :

- La **REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, sise 101 cours Charlemagne, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional M. Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du ,

ET

- La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, sise Maison du Lac 73470 NOVALAISE, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice Monsieur Pascal ZUCCHERO du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

A la suite de la parution de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM », la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a fait le choix de ne pas prendre la compétence Mobilité et de la laisser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui agit aujourd'hui en tant qu'Autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur le territoire de la CCLA.

La Région AuRA et la CCLA ont signé :

- une convention de coopération en matière de mobilité par laquelle elles s'engagent à mettre en œuvre les partenariats nécessaires pour notamment promouvoir et développer à l'échelle locale un service à la demande de transport public de personnes.
- une convention de délégation par laquelle la Région délègue une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de transport à la demande sont délégués à la Communauté de Communes au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Les services de transport à la demande concernés par la présente convention sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 3 - DENONCIATION

En cas de difficultés d'application de la présente convention, chaque partie a la faculté de la dénoncer moyennant un préavis de 3 mois.

Ce préavis devra être mis à profit pour rechercher un autre accord sur de nouvelles conditions d'organisation du ou des services concernés.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES SERVICES

La Communauté de Communes définit librement les services et les conditions d'accès, dès lors que ces principes ne viennent pas en concurrence avec les services des réseaux cars Région et TER.

ARTICLE 5 - MODE D'EXPLOITATION

La Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a souhaité confier au Centre socioculturel « Agir Ensemble Localement » la mise en place d'un service à la demande de transport public accompagné qui s'adresse principalement aux personnes en difficulté de son territoire.

Le Centre socioculturel « Agir Ensemble Localement » s'engage à :

➡ Mettre en place le personnel nécessaire pour :

- assurer la gestion des réservations en vérifiant que les demandes soient conformes au règlement d'accès au service de transport à la demande,
- Véhiculer les personnes depuis leur lieu de domicile jusqu'à leur point de rendez-vous et les ramener. Le chauffeur devra disposer d'un permis de conduire de plus de 3 ans et n'avoir fait l'objet d'aucune infraction grave au code de la route durant les 3 dernières années,
- en fonction de la demande, les accompagner physiquement jusqu'à leur lieu de rendez-vous.

➡ Réaliser les déplacements avec un véhicule électrique déjà propriété du CS AEL.

Ce véhicule sera adapté à la personne véhiculée. Il devra être en parfait état de marche et de propreté et être nécessairement en règle en termes d'assurance et de contrôle technique. Il disposera de pneus « hiver » à minima du 1^{er} novembre au 31 mars,

➡ Dans la mesure du possible, optimiser les déplacements en favorisant les regroupements,

➡ Facturer et encaisser le coût d'accès aux services,

➡ Dresser un bilan annuel de l'activité intégrant le nombre de personnes transportées, la nature des déplacements, le kilométrage effectué, le coût détaillé de fonctionnement du service visé par le cabinet comptable de l'AEL.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

La Communauté de Communes porte seule les charges liées à la communication et l'information voyageurs. Elle assurera une communication auprès des habitants (site internet, panneaux d'affichage, panneau pocket, flyers etc...)

ARTICLE 7 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Voir Annexe – Règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8 - COMPTE RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION

Un compte-rendu annuel d'exploitation rédigé dans les termes de l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), devra être adressé à la Région par la Communauté de Communes chaque année.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Communauté de communes est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

ARTICLE 10 - SECURITE

La Communauté de Communes est responsable de la bonne organisation et du fonctionnement des services TAD, elle s'engage notamment à :

- veiller au respect des obligations contractuelles du transporteur et à reporter les éventuels manquements à la Région ;
- respecter et faire respecter par le transporteur les dispositions législatives en vigueur en matière de transport en commun de personnes et prise en charge des personnes en situation d'handicap et à mobilité réduite ;
- s'assurer qu'un titre de transport ou une quittance pour paiement est remis à chaque usager du service si service tarifié ;
- veiller au bon état des véhicules utilisés ;
- s'assurer de l'inscription du transporteur au registre des transporteurs publics et de la validité de son assurance ;
- contrôler l'exécution des visites techniques des véhicules.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCE DE LA RESILIATION, DECHEANCE, DENONCIATION DU CONTRAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE TRANSPORTEUR

En cas de résiliation, dénonciation ou déchéance prononcée pendant la durée du contrat passé entre la Communauté de Communes et le transporteur, la Région doit en être tenue informée dans les plus brefs délais. La Communauté de Communes doit également lui faire connaître le nom du nouveau transporteur ainsi que les conditions qui auront été arrêtées.

ARTICLE 12 - MODALITES DE CONTROLE DE LA DELEGATION

La Communauté de communes devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la *présente convention*.

A cette fin, la Communauté de communes s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront régulièrement afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par la Communauté de communes et soumis à validation à la Région.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION FINANCIERE

Concernant l'exploitation des services, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service (déduction faite des recettes d'exploitation éventuelles) et sur la base d'un cahier des charges validé par les deux parties.

Les modalités d'intervention financière sont les suivantes :

- soit 50 % du coût des courses de TAD, selon le plan de financement suivant :
- charges prévisionnelles 2025 : $44\,900\text{€} \times 0.5 = 22\,450\text{€}$
- charges prévisionnelles 2026 : $49\,900 \times 0.5 = 24\,950\text{€}$

Soit pour les deux années : 47 400 €

Le détail des courses ainsi que les justificatifs permettant à la Région d'effectuer un contrôle devra être joint au rapport d'exploitation faisant apparaître notamment le détail financier des sommes payées par la Communauté de communes au titre de la présente convention et les recettes éventuelles, remis à la Région chaque année.

La Région versera sa participation, sur la base des pièces justificatives (mentionnées ci-avant), des factures acquittées et certifiées par le comptable public à la fin de chaque année, et au plus tard avant le 15 février de l'année N+1.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par la Communauté de Communes devront mentionner le partenariat avec la Région.

ARTICLE 16 - ANNEXE

Règlement de fonctionnement du service à la demande de transport accompagné.

A LYON, le

A Novalaise, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président

Pour la Communauté de Communes
Du Lac d'Aiguebelette
Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Pascal ZUCCHERO



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

SERVICE A LA DEMANDE DE TRANSPORT ACCOMPAGNE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par La Région AuRA au titre des mobilités d'intérêt local, la CCLA a décidé de mettre en place un service à la demande de déplacement accompagné afin d'apporter une solution de mobilité pour les publics les plus « fragiles » de son territoire.

Le mise en oeuvre de service a été confiée au centre socioculturel AEL.

Art. 1 : Public bénéficiaire

Seuls les habitants des communes de la CCLA (sur justificatif de domicile) répondant aux critères suivants peuvent bénéficier du service :

- Personnes en situation avérée d'isolement ou de précarité,
- Personnes empêchées dans leurs déplacements sans solution de prise en charge ou de dépannage par leur assurance et sans tiers à proximité pour les véhiculer.

Le service est ouvert aux publics mineurs (avec autorisation parentale signée pour mineur non accompagné), adultes et seniors.

Le service ne prend pas en charge les déplacements donnant lieu à Bons de Transports CPAM valables dans le cadre d'affections longue durée (ALD), ni les personnes en perte d'autonomie importante : GIR 1, 2 ou 3 (et GIR 4 selon évaluation).

La personne transportée doit être mobile et autonome physiquement. Toute personne présentant une pathologie d'ordre cognitif doit être accompagnée d'un tiers.

Art. 2 : Accès au service

L'accès au service se fera par prise de rendez-vous auprès du CS AEL qui agit en tant que prestataire de service pour la CCLA.

Cette prise de rendez-vous doit se faire au plus tard 48h00 avant la date de demande de prise en charge.

La demande fera l'objet d'une fiche de prescription remplie par l'AEL qui permettra d'évaluer la recevabilité de la demande (Voir en annexe la fiche de prescription).

Les demandes relevant d'un transport quotidien (Ex : travail, accueil de jour, etc...) ne seront pas acceptées.

Tout changement de situation de la personne transportée doit être signalé par l'utilisateur concerné, ou un tiers en responsabilité de ce dernier. Une réévaluation suivra pour donner suite ou non à la prescription initiale.

Les prescriptions faites par les partenaires sociaux ou les communes doivent être préalablement validées par l'AEL.

Art. 3 : Tarifs

Le tarif d'accès au service est fixé par délibération du conseil communautaire.

Pour 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

- Public mineur : Gratuité
- Public adulte moins de 70 ans : 2 € par trajet AR
- Public sénior (plus de 70 ans) : Gratuité

Art. 4 : Nature des déplacements et organisation de la prise en charge

Type de déplacements :

Le service est ouvert aux déplacements internes et externes au territoire de la CCLA dans la limite de 100 km AR*.

Il concerne** :

- les rendez-vous médicaux,
- l'accès aux commerces et services,
- l'accès aux établissements publics et parapublics dans le cadre de démarches administratives,
- l'accès à des lieux d'activités culturelles, de loisirs ou sportives,
- l'accès aux gares et points de transport collectif.

** Hors demande exceptionnelle relevant d'un motif médical*

***La présente liste est non exhaustive et la recevabilité de la destination sera appréciée par l'AEL.*

En termes de gestion des demandes et d'organisation des déplacements, la priorité sera donnée aux rendez-vous médicaux.

Les transports pour les achats alimentaires seront mutualisés avec accord préalable des personnes.

Organisation de la prise en charge et du déplacement :

Après validation de la demande, la personne est prise en charge à l'endroit convenu avec le service de réservation et transportée à l'adresse clairement indiquée par cette dernière.

La bienveillance et la retenue sont de mise pendant le trajet, notamment dans les conversations pendant les trajets collectifs.

Le chauffeur est le seul habilité à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement du trajet (itinéraire, personnes, jours des transports pour les courses, etc...).

Le chauffeur, sur demande préalable, pourra accompagner physiquement l'utilisateur jusqu'à son lieu de rendez-vous.

En cas de regroupement de déplacements, l'utilisateur peut être amené à patienter avant ou après son rendez-vous en fonction des rendez-vous des autres personnes prises en charge.

Sauf exception notamment médicale, la durée d'attente du chauffeur ne pourra excéder 2 heures par rendez-vous.

A l'issue, les personnes seront ramenées sur leur lieu de prise en charge.

Suspension, annulation, report :

L'AEL pourra suspendre, reporter ou annuler le transport :

- En fonction des conditions météo,
- En cas d'indisponibilité du chauffeur,
- En cas de tout autre imprévu ne permettant pas la prise en charge de la personne ou la réalisation du déplacement dans des conditions « acceptables » en termes de durée ou de sécurité.

Art. 5 : Sanctions

Toute fausse déclaration ou non-respect du présent règlement entraînera l'exclusion du service pour une durée non déterminée.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

FICHE DE PRESCRIPTION

DÉPLACEMENT ACCOMPAGNÉ

DATE DE LA DEMANDE :

BÉNÉFICIAIRE :

Nom + Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse :

Téléphone :

Téléphone :

Mail :

DIAGNOSTIC MOBILITÉ :

Incapacité à se déplacer seul(e)

☐

Pas en mesure d'utiliser les transports collectifs

☐

Pas de véhicule

☐

Pas ou plus de permis

☐

Véhicule en panne ou accidenté

☐

PERSONNE A PREVENIR :

PRESCRIPTEUR :

MOTIF DE LA DEMANDE :

SIGNATURE DU PRESCRIPTEUR :



Fondation
Générations Solidaires
Henri Baboin-Jaubert

LE DÉPARTEMENT